



Arrêt

n° 200 827 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. BIMBENET
Graaf van Hoornestraat 51
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de « *la décision [...] du 7 novembre 2016, par laquelle la demande de visa de la requérante a été refusée* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BIMBENET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire

Par un courrier recommandé du 2 janvier 2017, la requérante a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 28 juillet 2016, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Addis-Abeba, une demande de visa regroupement familial, en vue de rejoindre son époux reconnu réfugié en Belgique en 2014.

2.2. En date du 7 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 28/07/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [A.N.J.], née le 12/02/1991, de nationalité érythréenne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M.A.A.], né en 1989, réfugié reconnue d'origine érythréenne.

Considérant que la preuve de ce mariage est apportée par un certificat de mariage civil non légalisé, dont référence : Certificat N°178307, registre de mariage 10271 ;

Considérant que dans sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges en 2014, Mr [M.A.] a déclaré ne pas être marié, ni religieusement, ni civilement, mais a déclaré que la requérante était sa compagne ;

Considérant que dans l'interview de Mme [A.J.] effectuée le 02/11/2016 par les services de l'Ambassade de Belgique à Addis-Abeba, cette dernière a déclaré avoir contracté un mariage religieux qui aurait été enregistré auprès des autorités civiles mais sans qu'elle soit présente ;

Considérant, dès lors que les éléments du dossier administratif et les déclarations des intéressés sont en contradiction avec le contenu du document produit afin d'établir le lien matrimonial et permettent donc de remettre son authenticité en doute ;

Etant données ces contradictions le document produit pour établir le lien matrimonial ne peut être reconnu en Belgique.

Vu qu'au moins une des conditions pour obtenir le visa demandé n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, § 1^{er}, al. 1, 4^o de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle expose qu'elle « *constate que les moyens invoqués par la partie requérante dans sa requête tendent à amener [...] [le] Conseil à se prononcer sur la validité des effets à reconnaître au mariage de la requérante en Belgique ; [que] conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du contentieux des étrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux ; [que] dès lors, le Conseil est sans juridiction pour connaître le recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision contestant la non reconnaissance du mariage de la requérante ».*

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la requérante expose que « *l'objet réel et direct du recours n'est pas d'amener [...] [le] Conseil à se prononcer sur des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées, mais de constater une violation du droit objectif et, par conséquent, d'annuler l'acte attaqué ; [qu'] il est important de noter que le refus de visa ne repose pas sur la non-reconnaissance du certificat de mariage, mais bien sur la raison que les déclarations de la requérante et de son conjoint seraient en contradiction avec le contenu dudit certificat ».*

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, que les contestations émises par la requérante dans le cadre du présent recours, portent sur les motifs qui ont été opposés dans la décision attaquée par

la partie défenderesse pour rejeter sa demande de visa introduite sur la base de l'article 10 de la Loi.

En effet, force est de constater que l'objet du recours ne tend nullement à amener le Conseil de céans à se prononcer sur la validité des effets à reconnaître au mariage de la requérante en Belgique, mais à vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'occurrence, le Conseil est appelé à vérifier, ainsi que le soutient la requérante, si les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse dans l'acte attaqué seraient, la partie défenderesse l'indique, en contradiction avec le contenu du document produit par la requérante à l'appui de sa demande de visa pour démontrer le lien matrimonial avec son époux.

Il en résulte que la question soulevée par la partie défenderesse est liée aux conditions de fond du recours et que dès lors l'exception d'irrecevabilité soulevée par elle ne peut être retenue.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La requérante prend un premier moyen de la « *violation de l'article 10 § 1, al. 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe d'obligation de motivation matériel et du principe de diligence* ».

Elle expose que « *l'acte attaqué repose sur le motif que les déclarations de la requérante et de son conjoint seraient en contradiction avec le contenu du certificat de mariage ; [que] ce motif est erroné de fait aussi bien que de droit et ne repose sur des raisons réelles qui sont acceptables en droit* ».

Elle explique qu'« *à l'occasion de sa demande d'asile, [son époux] [M.A.A.] a été troublé concernant la période au sujet de laquelle les autorités belges demandaient des informations ; [qu'] il a déclaré que la requérante était sa compagne depuis 2006, sans avoir l'intention de dire qu'il n'était pas marié ; [que] de 2006 au printemps de 2012, la requérante était bien (seulement) la compagne de [M.A.A.] ; [que] [...] le 20 mai 2012, la requérante et [M.A.A.] se sont mariés ; [que] depuis le 20 mai 2012, la requérante est donc bien la conjointe de [M.A.A.] ; [que] le mariage a été enregistré par les autorités publics à Asmara le 12 juin 2012 [pièce 5] en présence de la requérante ; [que] sans qu'elle eut été présente, les autorités n'auraient délivré le certificat de mariage* ».

Elle expose que « *pour autant que l'acte attaqué dispose que le mariage a été conclu et enregistré sans que la requérante ne soit présente, et que [M.A.A.] aurait déclaré qu'il n'était pas marié avec la requérante au moment de sa demande d'asile, l'acte attaqué repose sur des motifs erronés ; [que] pour ces raisons, le motif que les déclarations de la requérante et de son conjoint seraient en contradiction avec le contenu du certificat de mariage, est erroné de fait aussi bien que de droit et ne repose sur des raisons réelles qui sont acceptables en droit* ».

Elle en conclut que « *toutes les conditions de l'article 10, § 1, al. 1, 4°, 1er tiret sont remplies* ».

4.2. La requérante prend un second moyen de la « violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi relative du 29 juillet 1991 à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du principe de diligence ».

Elle expose que l'acte attaqué empêche la requérante et son époux « de vivre ensemble en Belgique et de fonder une famille et d'avoir des enfants, et rend impossible la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention et de fonder une famille au sens de l'article 12 de la Convention ».

Elle fait valoir, en outre, que « la poursuite de la vie familiale en Ethiopie ou en Erythrée est impossible en raison du risque que court [son époux] [M.A.A.], réfugié reconnu, d'être renvoyé dans son pays d'origine ; [qu'] il ne ressort même pas de la motivation formelle de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait apprécié, concrètement, en l'espèce, la légitimité et la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ».

5. Examen des moyens d'annulation

5.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

5.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 1^{er} tiret, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans.

Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

5.1.3. Le Conseil rappelle aussi que l'article 12bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que « *Lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans* ».

5.1.4. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la Loi dispose comme suit :

« § 5 Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6 Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

5.1.5. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que la requérante « *ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1^{er}, al. 1, 4^o de la loi du 15/12/1980 [...] [dans la mesure où] les éléments du dossier administratif et les déclarations des intéressés sont en contradiction avec le contenu du document produit afin d'établir le lien matrimonial* ». En effet, la décision attaquée relève que « *dans sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges en 2014, [le regroupant] a déclaré ne pas être marié, ni religieusement, ni civilement, mais a déclaré que la requérante était sa compagne* », alors que « *dans l'interview de [la requérante] effectuée le 02/11/2016 par les services de l'Ambassade de Belgique à Addis-Abeba, cette dernière a déclaré avoir contracté un mariage religieux qui aurait été enregistré auprès des autorités civiles mais sans qu'elle soit présente* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la condition prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi n'était pas remplie, dès lors que le certificat de mariage produit par la requérante pour établir le lien matrimonial avec le regroupant n'a pu être

reconnu en Belgique, son authenticité ayant été remise en doute à la suite des contradictions entre son contenu et les déclarations des présumés époux.

En effet, le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif un formulaire d'audition qui reprend les déclarations du présumé époux de la requérante, faites en date du 7 août 2014 devant la partie défenderesse lors de sa demande d'asile. Le document renseigne ce qui suit : A la question : « Burgerlijke staat » (traduction : « état civil »), le regroupant a déclaré : « ongehuwd » (traduction : « célibataire »). A la question « Sedert » (traduction : « depuis quand »), le regroupant a déclaré : « 01/01/89 ».

A la rubrique intitulée « persoonsgegevens van de partner en gezinsleden » (traduction : « données personnelles de partenaire et membres de famille », le regroupant a déclaré « geen » (traduction : « aucune ») pour la question sur les données sur « Echtgeno(o)te/geregistreerde partner » (traduction : « Epouse / partenaire enregistré ». Le regroupant a plutôt fourni les données de la requérante en indiquant que leur lien était un « niet-geregistreerde partner » (traduction : « partenariat non enregistré »). A la question : « soort relatie » (traduction : « nature de la relation »), le regroupant a déclaré « partner » (traduction : « compagnon »). A la question : « Datum van begin van relatie » (traduction : « Date du début de la relation »), le regroupant a déclaré « 2006 ».

Il ressort également du dossier administratif que la requérante a été interrogée par les services de l'Ambassade de Belgique à Addis-Abeba. Si la requérante confirme l'année 2006 comme marquant le début de sa relation avec le regroupant, force est de constater que la requérante prétend qu'elle a contracté mariage avec le regroupant en date du 20 mai 2012 dans une cérémonie religieuse musulmane et que ce mariage a été enregistré à la municipalité d'Asmara en son absence, de sorte qu'elle ne connaît pas les témoins présent lors dudit enregistrement, excepté son oncle.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *les éléments du dossier administratif et les déclarations des intéressés sont en contradiction avec le contenu du document produit afin d'établir le lien matrimonial et permettent donc de remettre son authenticité en doute [et qu'] étant données ces contradictions, le document produit pour établir le lien matrimonial ne peut être reconnu en Belgique* ».

En termes de requête, force est de constater que la requérante se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.1.6. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

5.2. Sur le second moyen s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale

au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pas apporté la preuve, au moment de la prise de l'acte attaqué, de l'existence en Belgique d'une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. En effet, lors de l'introduction de sa demande de visa, la requérante a produit une attestation de mariage en vue d'établir la preuve du lien de parenté allégué avec le regroupant reconnu réfugié en Belgique. Or, ainsi qu'il a été développé supra, ce document produit pour établir le lien matrimonial ne peut être reconnu en Belgique, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'elle ne peut être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver la requérante du droit de se marier, ni de faire obstacle à la célébration d'un mariage.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE